

« CARTE MULTISPORT »

I. OBJET

Le présent document a pour objet la définition des garanties du contrat « Carte Multisport », lors de la pratique sportive dans le cadre de la vie privée, les sports mécaniques et aériens étant une option, et les sports extrêmes (voir la liste sous la rubrique exclusion) étant définitivement exclus. Il détermine les garanties d'assurance et d'assistance qui seront garanties et fournies par L'ASSUREUR à tout ADHERENT à un contrat « Carte Multisports » et ses BENEFCIAIRES distribué en France par CICP Courtage ou son réseau d'apporteurs. Les prestations d'assistance personnelles sont destinées aux ADHERENTS et BENEFCIAIRES domiciliés en France ou dans un pays de l'Union Européenne.

La couverture est composée du présent document, du bon de souscription pour la carte et de la carte elle-même.

II. LES GARANTIES

Les Garanties d'assurance

- 1. Responsabilité Civile*
- 2. Annulation et Interruption de séjour*
- 3. Bris de ski, Snowboard, Planche à voile, surf*
- 4. Individuelle accident*

Les Garanties d'assistance

- 1. Transport médical*
- 2. Rapatriement des personnes accompagnant le patient Bénéficiaire*
- 3. Frais de soins de santé*
- 4. Frais de recherche et de secours*
- 5. Transport en cas de décès*
- 6. Protection juridique*
- 7. Avance de la caution pénale*

III. DÉFINITIONS

ASSUREUR

Dans le présent contrat, on entend par l'ASSUREUR « ARISA ASSURANCES S.A. » ci-après dénommé l'ASSUREUR ou ARISA, sis 5, rue Eugène Ruppert, B.P.3051 L-1030 LUXEMBOURG.

Les prestations d'assistance sont garanties et mises en œuvre par son ASSISTEUR.

COURTIER

Dans le présent contrat, on entend par COURTIER « CICP Courtage » ci-après dénommé CICP, 110 avenue de la République – F-75011 PARIS.

ASSISTEUR

Dans le présent contrat, on entend par l'ASSISTEUR « CORIS Assistance » ci-après dénommé CORIS, 110 avenue de la République – F-75011 PARIS

ADHÉRENT

Toute personne physique ci-après dénommée ADHÉRENT ayant souscrit directement ou par mandat de courtage au contrat « Carte Multisport » et ayant reçu en retour une carte « Carte Multisport ».

ASSURE(S)/BENEFICIAIRE(S)

Toute personne ayant souscrit à titre individuel ou familial un « contrat carte multisport »

- Pour l'adhésion individuelle ou isolée

L'ADHÉRENT au contrat, souscripteur du contrat mentionné au Bon de souscription du contrat

- Pour l'adhésion « famille »

L'ADHÉRENT au contrat, son conjoint ou concubin et/ou ses enfants âgés de moins de 18 ans légitimes, naturels ou adoptifs à charge fiscale de l'ADHÉRENT, et vivant sous le même toit, et mentionnés au Bon de souscription du contrat « carte Multisport ».

Bon de souscription

Formulaire dûment complété par l'ADHÉRENT.

Carte Multisport

Carte remise à l'ADHÉRENT après réception du bon de souscription, règlement de la prime et acceptation par l'ASSUREUR.

Domicile

Le lieu de résidence principale et habituelle de l'ADHÉRENT, nécessairement situé en France ou dans un autre pays de l'Union européenne.

France

France métropolitaine, Corse, Principauté de Monaco et Andorre.

Europe

Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark (sauf Groenland), Espagne, Finlande, France Métropolitaine et Corse, Principauté de Monaco et Andorre, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Liechtenstein, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.

Sauf précision, ces pays s'entendent uniquement pour leurs territoires situés géographiquement et physiquement sur le continent européen.

Couverture géographique

Les garanties s'appliquent dans le Monde entier, à l'exclusion des pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit

le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique...) ou désintégration du noyau atomique.

Durée de la garantie

Le présent contrat prend effet au plus tôt le lendemain (à zéro heure) de l'adhésion et du versement de la cotisation à la date et pour la durée indiquée sur la carte mais dans tous les cas pour une durée de douze mois consécutifs maximale.

En aucun cas, la prise d'effet ne saurait être antérieure à la date d'adhésion et au paiement de la cotisation de la carte.

Cotisation

La cotisation est payable à la souscription et payable d'avance pour la durée retenue.

Les taxes sur les assurances au taux en vigueur sont comprises dans la cotisation.

Champs d'application

Garanties valables uniquement dans le cadre de la pratique des loisirs sportifs à titre privé pendant la période de validité de la carte.

Sports concernés :

Tous les sports sauf : l'alpinisme au-dessus de 6.000 mètres, le bobsleigh, la luge olympique, la chasse aux animaux dangereux, le skeleton, les sports aériens (sauf lorsque l'option sports aériens aura été souscrite), les sports mécaniques (sauf lorsque l'option sports mécaniques aura été souscrite).

Accident corporel

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'ASSURE et provenant d'un événement soudain, imprévisible et extérieur à l'ASSURE.

Décès accidentel :

Décès non lié à une maladie, mais à un accident lors de la pratique des loisirs sportifs à titre privé et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, imprévisible et soudaine.

Franchise

Partie de l'indemnité restant à la charge des BENEFCIAIRES.

Sinistre

Événement à caractère aléatoire, de nature à engager la garantie du présent contrat.

IV. DESCRIPTION DES GARANTIES

A – Garanties d'assurance

1. Responsabilité Civile

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'ASSURE, en raison des accidents causés aux tiers par toute personne couverte par la « carte Multisport » pendant la durée de la garantie.

L'indemnité maximum par événement est limitée à 750 000 € pour les dommages corporels et 75 000 € pour les dommages matériels. Une franchise à charge de l'ADHERENT de 500 € sera déduite du montant de l'indemnité que l'ASSUREUR versera.

Sont exclus :

- **la responsabilité civile des dommages et accidents occasionnés lors de la pratique sportive nécessitant une assurance obligatoire, un permis ou une licence. De même**

- est exclue la responsabilité civile des dommages et accidents occasionnés lors de tout événement sportif impliquant l'utilisation d'un véhicule à moteur quel qu'il soit.
- la garantie responsabilité civile vis-à-vis de son employeur, des membres de sa famille et, la responsabilité civile vis-à-vis des membres du groupe ou des coéquipiers lors de la pratique du sport en groupe ou en équipe, ainsi que la responsabilité civile des dommages aux biens confiés à titre gratuit.
 - la responsabilité civile professionnelle, ainsi que la responsabilité civile matérielle du prestataire de loisirs sportifs, ou du loueur de matériels.

2. Annulation et Interruption de séjour

2-1. Annulation

L'ASSUREUR garantit le remboursement des pénalités d'annulation des frais engagés comprenant : Hôtel, location de vacances, stages et cours sportifs, forfait de remontées mécaniques et location de matériel sportif.

Cette annulation, notifiée AVANT LE DÉPART, est consécutive à la survenance, postérieurement à la souscription de la carte, de l'un des événements suivants :

- Accident grave lié à la pratique sportive nécessitant une hospitalisation, décès consécutif à un accident lors de la pratique sportive.

ATTENTION : Si la souscription de carte est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du voyage et à sa connaissance par l'ASSURE elle ne pourra pas ouvrir droit aux indemnités.

Limitation de la garantie : L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées suite à l'annulation du voyage **dans la limite de 400€.**

Les frais de dossier, les taxes, et la cotisation ne sont pas remboursables.

Une franchise de 50€ par personne sera déduite de l'indemnité que l'ASSUREUR versera.

2-2. Interruption de séjour

En cas d'accident du/des ASSURÉ(S) entraînant une interruption de séjour et un rapatriement organisé par l'ASSISTEUR ou entraînant l'obligation dûment constatée par l'ASSISTEUR de garder la chambre, l'ASSUREUR rembourse sur présentation des justificatifs originaux : le forfait de remontées mécaniques, les cours, la location de matériel sportif, prorata temporis, **avec un maximum de 400 € par sinistre.**

3. Bris de ski, Snowboard, Planche à voile, surf

En cas de bris de matériel type : skis ou snowboard appartenant à l'ASSURÉ, l'ASSUREUR mettra à disposition une location d'un matériel équivalent à celui endommagé pour une durée maximale de 8 jours auprès d'un loueur de matériel sportif. Le matériel brisé devra avoir une valeur vénale supérieure ou égale à 100€ au moment du sinistre. Pour bénéficier de cette garantie, l'ASSURÉ devra apporter sa paire de ski ou son snowboard endommagé chez un loueur que l'ASSISTEUR lui indiquera.

4. Individuelle accident

Indemnité Décès : en cas de décès d'un ASSURE suite à un accident garanti, l'ASSUREUR garantit le versement d'une indemnité de 10 000 € aux ayant-droits. En cas d'invalidité permanente suivie du décès lié au même événement accidentel, le montant de l'indemnité due au titre du décès sera versé sous déduction des sommes déjà réglées au titre de la garantie Invalidité permanente.

Indemnité Invalidité permanente total ou partielle supérieure à 30%: Cette garantie prévoit en cas d'incapacité permanente totale résultant d'un accident survenu en cours d'assurance le versement d'une indemnité de 10 000 €. Pour les taux d'invalidité inférieurs à 100 % le montant versé est calculé conformément au barème officiel d'invalidité (à disposition des ASSURES qui en feront la demande).

Aucune indemnité n'est versée pour un taux d'I.P.P. inférieur ou égal à 30 %.

B – Garanties d'assistance

1.1. Transport médical

En cas d'accident, l'ASSISTEUR, après avis de son équipe médicale, organise et l'ASSUREUR prend à sa charge le transport initial de l'ASSURÉ vers un centre hospitalier ou une clinique à proximité du lieu du sinistre.

Si l'état du patient le justifie, l'ASSISTEUR organise et l'ASSUREUR prend en charge le voyage d'une personne se trouvant sur place pour lui permettre de l'accompagner.

Si l'hospitalisation dépasse 7 jours sur place, et si personne ne peut rester au chevet du patient, l'ASSISTEUR met à disposition d'une personne désignée par le patient un billet aller-retour pour se rendre sur le lieu d'hospitalisation.

1.2. Rapatriement du blessé

Lorsque le BENEFCIAIRE est déclaré sortant après traitement du centre hospitalier ou de la clinique, l'ASSISTEUR organise et l'ASSUREUR prend en charge si le moyen de transport initial ne peut être utilisé, le retour du patient à son domicile lorsque ce dernier est situé en France Métropolitaine.

En cas d'accident impliquant un ASSURE ayant son domicile hors de France Métropolitaine, l'ASSISTEUR, après avis de son équipe médicale, **limite son intervention au transfert vers le centre hospitalier le mieux équipé le plus proche du lieu du sinistre ou à son lieu de résidence principale en Europe en cas de souscription à l'option Rapatriement en Europe.**

En cas d'accident impliquant un ASSURE voyageant « hors Europe », l'ASSISTEUR, après avis de son équipe médicale, **limite son intervention au transfert vers le centre hospitalier le mieux équipé le plus proche du lieu du sinistre.**

2. Rapatriement des personnes accompagnant le patient

Si les personnes accompagnant le patient et garanties par le même contrat ne peuvent plus rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus, l'ASSISTEUR organise et l'ASSUREUR prend en charge leur retour.

Les titres de transport n'ayant pas été utilisés pour le retour devenant alors propriété de l'ASSUREUR.

3. Frais de soins de santé

Cette garantie prévoit en cas d'accident lié à la pratique sportive, et survenu en cours d'assurance et pendant les activités garanties, le paiement des frais médicaux, pharmaceutiques et

d'hospitalisation **jusqu'à concurrence de 5 000€** restés à charge après intervention des organismes sociaux et tiers payeurs.

L'ASSURÉ peut sur justificatifs, et **dans la limite des frais réels restant à charge**, après remboursement par le régime de sécurité sociale, et de tout régime d'assurance et de prévoyance complémentaire, présenter un dossier à l'ASSUREUR afin de se faire rembourser les frais restés à sa charge.

La prise en charge complémentaire des lunettes et prothèses dentaires est **limitée à 100€**.

Les frais de rééducation et kinésithérapie uniquement après fractures et/ou opérations chirurgicales sont remboursés **dans la limite de 350€**.

Lorsque L'ASSUREUR intervient en premier lieu en absence d'assurance médicale ou de couverture Sécurité sociale **une franchise de 250€** sera appliquée.

4. Frais de recherche et de secours

L'ASSUREUR prend en charge **dans la limite de 50 000€ par événement**, quel que soit le nombre de personnes, les frais de recherche, secours et sauvetage (y compris hélicoptère), engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir.

En ce qui concerne les frais de secours, recherche et remorquage de surf, planche à voile, jet ski (*) et kite surf (**), **le montant total est limité à 1 200 €** (* en cas de souscription à l'option sports mécaniques ;** en cas de souscription à l'option sports aériens).

5. Transport en cas de décès

L'ASSISTEUR organise et l'ASSUREUR prend en charge le transport du corps de l'ASSURE décédé au lieu d'inhumation proche de son domicile en France. Dans l'hypothèse d'une autre destination que la France **le plafond de la présente garantie ne pourra excéder 3 000€**.

Les frais funéraires (frais de cercueil et préparation du corps) sont pris en charge **à concurrence de 1 000 € par personne. Les frais de cérémonie religieuse ou non sont exclus.**

L'ASSISTEUR organise éventuellement et l'ASSUREUR prend en charge jusqu'au lieu d'inhumation le retour des membres de la famille participant au même voyage et couverts par ce même contrat si le moyen initialement prévu ne pouvait pas être utilisé.

6. Protection juridique

Lorsque, à l'occasion de la pratique d'un sport à titre privé, l'ASSURE est victime d'un accident entraînant un préjudice corporel, l'ASSUREUR exerce le recours (d'abord à l'amiable, ensuite si nécessaire devant les tribunaux) contre le responsable de l'accident.

- L'ASSURE apportera toute preuve formelle de son préjudice et lorsque la responsabilité de l'accident incombera à un tiers, l'ASSUREUR exercera votre recours contre le dit responsable.

- Plafond par sinistre **5 000 € par événement**.

7. Avance de la caution pénale

Si en cas d'infraction à la législation du pays dans lequel se trouve l'ASSURE et dans le cadre de la pratique sportive, à l'exception de la conduite des véhicules à moteur, ce dernier est astreint par les autorités au versement d'une caution pénale, l'ASSISTEUR en fera l'avance **à concurrence de 7 500 €**. Le remboursement de cette avance doit être fait dans un délai d'un mois suivant la présentation de la demande de remboursement par l'ASSISTEUR.

V. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Ce contrat ne garantit en aucun cas les dommages et accidents occasionnés par l'un des événements suivants :

- Usage de drogues, stupéfiants, médicaments non prescrits par un médecin.
- État alcoolique, actes intentionnels, inobservation consciente d'interdictions officielles.
- Suicide ou tentative de suicide, automutilation.
- Manipulation ou détention d'engins de guerre, d'armes y compris celles utilisées pour la chasse.
- Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense)
- Tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales, nationales ou internationales.
- Guerres civiles ou étrangères, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou de sabotage.
- Manifestation quelconque de la radioactivité.
- Accidents résultant de la participation à titre professionnel ou sous contrat rémunéré à des compétitions officielles organisées par une fédération sportive ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions et la responsabilité civile liée à ces activités.
- Sports aériens -sauf lorsque l'option sports aériens aura été souscrite (tels que définis par le Ministère de la Jeunesse et des sports)
- Sports mécaniques -sauf quand l'option sports mécaniques aura été souscrite) (tels que définis par le Ministère de la jeunesse et des sports
- Sports extrêmes tels que définis par le Ministère de la Jeunesse et des sports, néanmoins l'alpinisme en dessous de 6 000 mètres, le canyoning, la course à pied, l'escalade, la nage en eau vive et le rafting sont autorisés.
- Alpinisme au-dessus de 6 000 mètres, Bobsleigh, Skeleton, Spéléologie, Chasse aux animaux dangereux, base-jump, ski hors piste lorsque les autorités émettent des bulletins d'alertes.

VI. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Pour bénéficier des garanties d'assistance, l'ASSURÉ doit impérativement, sauf cas de force majeure, contacter préalablement à toute intervention l'ASSISTEUR, la Centrale d'Assistance CORIS qui seule est habilitée à organiser les interventions.

La Centrale d'Assistance **CORIS** est à l'écoute 24 heures sur 24.
Par téléphone : (33) 01.53.05.30.56 – Par télécopie : (33) 01.44.51.16.93
e.mail : ops@coris.fr

Pour bénéficier des garanties d'assurance, l'ASSURÉ doit impérativement

- aviser le COURTIER, dans les cinq jours ouvrés consécutifs à la survenance du sinistre à l'adresse suivante :

CICP Courtage – 110 avenue de la République – F-75011 PARIS

Passé ce délai l'ASSURE sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé préjudice à L'ASSUREUR

- joindre à sa déclaration, tous actes, pièces, factures et certificats de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice du présent contrat.

VII. SUBROGATION

L'ASSUREUR est subrogé à concurrence des indemnités qu'il a payées et des services qu'il a fournis dans les droits et actions de l'ASSURE contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention.

Lorsque les prestations fournies en exécution du contrat sont couvertes en tout ou partie par une police d'assurance souscrite auprès d'un autre ASSUREUR ou toute autre institution, L'ASSUREUR est subrogé dans les droits et actions de l'ASSURE contre cet ASSUREUR.

VIII. PLURALITÉ D'ASSURANCES

L'ASSURE est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un sinistre. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des Garanties.

IX. EXAMEN DES RECLAMATIONS

Toute réclamation concernant le présent contrat peut être réglée à l'amiable. En cas de désaccord, l'ADHERENT peut solliciter l'avis du médiateur désigné par la Fédération Française des sociétés d'assurance (FFSA), personne indépendante de L'ASSUREUR, sans préjudice d'exercer une action en justice.

X. AUTORITE DE CONTRÔLE COMPÉTENTE

Commissariat aux Assurances
7, boulevard Royal
L – 2449 Luxembourg,

XI. PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

XII ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est soumis à la loi française.

XIII INFORMATIQUE ET LIBERTE

Dans le cadre de la relation d'assurance, COURTIER, ASSUREUR et ASSISTEUR sont amenés à recueillir auprès de l'ADHERENT des données personnelles protégées par la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux Fichiers et aux Libertés. Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences à l'égard de l'ADHERENT d'un défaut de réponse sont précisés lors de leur collecte. Ces données seront utilisées pour la gestion interne de ARISA, ses mandataires, courtiers et réassureurs. Les responsables du traitement de ces données personnelles sont le Courtier et L'ASSUREUR.

L'ADHERENT est informé que les données personnelles le concernant peuvent être transmises :

- aux établissements et sous traitants liés contractuellement avec L'ASSUREUR pour l'exécution de tâches se rapportant directement aux finalités décrites précédemment.
- aux partenaires commerciaux de L'ASSUREUR qui interviennent dans la réalisation d'un produit ou un service souscrit par l'ADHERENT aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis de l'ADHERENT ou de L'ASSUREUR.
- à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à L'ASSUREUR.
- Vers des pays non-membres de l'Union Européenne lorsque l'exécution du contrat le nécessite.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification ou de modification des données les concernant. Ces droits peuvent être exercés à tout moment auprès de l'assureur ARISA ASSURANCES S.A., Goldbell Center, 5 rue Eugène Ruppert, L-2453 LUXEMBOURG par courrier en indiquant le numéro d'adhésion ou par l'intermédiaire du courtier CICP Courtage 110 avenue de la République – F-75011 PARIS